

## **PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 08 MARS 2023**

Le mercredi 08 mars 2023 à 18:00,

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Martin-d'Hères (Isère), convoqué par M. le Maire en date du jeudi 02 mars 2023, s'est assemblé en séance publique au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur David Queiros, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Madame Nicole Allosio ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Ouverture de la séance à 18h05.

### **Présentation de la convention citoyenne métropolitaine pour le climat**

#### Projection d'une vidéo de présentation de la Convention Citoyenne pour le Climat

M. le Maire introduit ensuite les prises de parole. Il indique que des actions concrètes sont menées, avec la volonté d'aller plus loin, et qu'une concertation politique doit avoir lieu, renvoyant notamment à la question financière. Il s'agit d'une démarche citoyenne qui se veut permanente : la convention citoyenne sera régulièrement consultée. Il donne la parole aux intervenants.

M. Verri, vice-président de la Métropole en charge du climat, indique que les 219 propositions sont le fruit d'un travail réalisé par les citoyens de mars à octobre 2022. Leur travail devait répondre à deux questions que leur adressait la Métropole : comment réduire la pollution d'une part ; quelles sont les actions pour atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050, d'autre part. Il précise qu'au-delà des initiatives institutionnelles, 50% des émissions de gaz à effet de serre découlent de nos modes de vie.

M. Clouaire, vice-président de la Métropole en charge de la participation citoyenne, indique que la présentation s'inscrit dans les actions de sensibilisation des communes, au-delà du conseil métropolitain. Il y aura par ailleurs un conseil métropolitain exceptionnel le 31 mars car une grande partie des propositions répondent à des compétences métropolitaines. Le but de la démarche est que les communes répondent à cette saisine de la Métropole, de manière à orchestrer toutes les politiques municipales à l'échelle métropolitaine. Il explique comment a été construite la représentativité des citoyens ayant travaillé sur les propositions depuis près d'un an, propositions qui devaient recueillir l'assentiment de 60% d'entre eux pour être adoptée.

Une première conventionnaire, Mme Manzo-Kire, prend la parole, explique la vision qui a prévalu dans cette démarche, à savoir imaginer la Métropole de 2050, pour enfin trouver des leviers et des actions pour atteindre cette vision. La Métropole connaît des transformations importantes, et ses habitants vont modifier leur rythme de vie.

Le second conventionnaire, M Chartrain, indique que 9 thématiques ont été adoptées, et que deux vont être présentées au conseil. Tout d'abord, dans le cadre de la thématique "agriculture et alimentation" des leviers ont été définis, puis déclinés en actions concrètes telles que la réduction de la consommation de viande, l'augmentation de la part des produits bio et locaux dans les restaurations collectives, le développement de l'agroécologie sur le territoire. Il rappelle que toutes les thématiques ont été pensées dans un impératif de justice sociale.

La première conventionnaire décrit la seconde thématique, "habitat, aménagement et urbanisme", dont le but était de lutter contre la consommation de gaz à effet de serre et d'adapter la ville aux changements climatiques. Là encore de nombreuses actions ont été décrites comme la réduction des distances entre l'habitat et le lieu de travail, la diminution de l'artificialisation des sols, l'utilisation accrue de matériaux biosourcés et décarbonés, la baisse de la consommation d'eau, l'optimisation de la climatisation et du chauffage et leur décarbonation, la rénovation thermique, la lutte contre la spéculation immobilière qui participe à la gentrification des quartiers, la végétalisation de l'espace public, la dynamisation des espaces ruraux etc.

M. le Maire remercie les conventionnaires pour la qualité de ce travail.

Un élu de la Majorité remercie également l'ensemble des participants. Il rappelle en préambule que les compétences des villes et de la Métropole s'articulent, notamment pour ce qui concerne la vision de l'aménagement de l'espace, le financement, etc... Il décrit l'implication précoce de Saint-Martin-d'Hères dans les différents plans climat, le premier en 2004, et indique que cet engagement a permis la réduction de 30% des émissions de la collectivité, pour un périmètre d'intervention plus grand. Il précise que Saint-Martin-d'Hères est à nouveau très engagé dans le nouveau plan Air Energie, tout en admettant que pour ce qui touche au bâti, l'ampleur de la tâche demande davantage de temps. C'est pourquoi la ville se félicite des résultats des travaux de la convention citoyenne, tout en précisant qu'une moitié des actions demandant l'implication communale est déjà mise en œuvre par la Ville, et que l'autre est à l'étude par les services. Cet engagement volontariste de Saint-Martin-d'Hères ne se fait pas sans contrainte, notamment au regard de son engagement concomitant dans le décret tertiaire. Tous les indicateurs semblent au vert et le travail de la convention citoyenne est un levier intéressant, inspirant. Malgré tout, la Ville est consciente du chemin restant à parcourir, de l'accélération des contraintes et du changement climatique. Le Gouvernement semble enfin avoir une parole de vérité en indiquant devoir s'attendre à une augmentation des températures de +4° dans les prochaines années, mais ce faisant renonce aux accords de Paris (fixant l'augmentation maximum à +1,5°).

Un autre élue de la Majorité s'exprime pour sa part sur la participation citoyenne, et félicite l'initiative. Il indique que sur les deux thématiques évoquées, la participation citoyenne a déjà été initiée à Saint-Martin-d'Hères. Il évoque la démarche de concertation pour le futur des quartiers sud de la Ville et la met en regard de la démarche métropolitaine. Du point de vue du diagnostic, ces rencontres entre habitants, élus et techniciens fait converger l'expertise des experts et l'expertise d'usage des citoyens ; par ailleurs elles permettent de penser le renouvellement urbain tout en prenant en compte l'existant ( il évoque la rénovation thermique permise par le dispositif MurMur), les axes de mobilité, etc... Du point de vue du projet, cela permet de penser des projets s'inscrivant en rupture de la densification, comme des projets d'agriculture urbaine. La concertation continue.

M. le Maire ouvre les débats avec les membres du Conseil Municipal.

Un élu de l'opposition précise qu'il ne souhaite pas aborder les problématiques communales, s'agissant d'un événement métropolitain. Il juge cette démarche d'éducation populaire unique et exemplaire : les citoyens s'emparent du savoir, l'augmentent par l'échange et font des propositions, tranchent pour changer le réel, tout

en demandant à la puissance publique son soutien. Il s'agit selon lui d'une initiative unique en France, dont les résultats sont indéniables, et les propositions d'ampleur, réalistes et en accord avec le consentement citoyen. Ce travail à la possibilité de transformer le monde et le réel, et répond à la nécessité de construire cet échafaudage social du partage et de l'échange. Il faut que les élus répondent humblement à cet appel, en mesurent l'importance et ne déçoivent pas.

Une élue de l'opposition remercie également les conventionnaires, et félicite leur capacité à savoir formuler des propositions atteignables, avec néanmoins des objectifs ambitieux d'ici à 2050. Elle juge fondamentaux les axes d'action des communes, le volet de la participation citoyenne, etc... Elle pose la question de la réalité spécifique de Saint-Martin-d'Hères telle qu'elle est apparue aux conventionnaires lors des rencontres.

Un élu de la Majorité se joint à ce qui a été dit. Il juge que les élus se doivent d'être convaincants, que Saint-Martin-d'Hères doit peser de tout son poids, et suggère qu'il faut des mécanismes d'évaluation de la mise en œuvre de ces propositions ainsi que des rappels réguliers.

Un autre élu de la Majorité s'associe à ce qui a été dit. Il se questionne sur la gratuité des transports, question qui s'est posée dans le cadre de la troisième thématique, et indique par ailleurs que cette décision serait favorable au pouvoir d'achat des ménages.

Un autre élu de l'opposition revient sur la question sus-évoquée du financement, en indiquant que bien qu'il n'y ait aucun doute sur l'urgence des transitions, ces dernières ont un coût pour les budgets des collectivités et de l'état. Il s'interroge sur la nécessaire prise en compte par les conventionnaires d'une transition fiscale pour mener à bien la transition écologique.

Un autre élu de la Majorité s'associe enfin à ses prédécesseurs pour remercier l'ensemble des participants. Il évoque le travail précoce de Saint-Martin-d'Hères, les prémices de la loi SRU et remercie les services de la Ville et de la Métropole.

La première conventionnaire répond aux différentes questions posées par les élus. Concernant le réalisme des propositions, elle estime que cela découle du fonctionnement même de la convention, de la diversité des citoyens, du mélange, et de l'écoute respectueuse des interventions de chacun. Les propositions ont tenu compte de l'avis de tous. Concernant la nécessité d'être convaincants, cela s'inscrit dans l'information du citoyen et le fait d'aller vers lui. Enfin, concernant les outils d'évaluation, c'est bien une donnée prise en compte par les conventionnaires, qui souhaitent par ailleurs être associés à cette construction.

Le second conventionnaire revient sur la gratuité des transports en indiquant que si la question a été posée à la Métropole de tendre vers la gratuité, la question du financement, de l'arbitrage politique etc...est apparue comme relevant de la compétence des institutionnels. Il précise qu'en termes de transport en commun, le frein à leur utilisation apparut le plus manifestement au cours des discussions est le manque de pertinence des lignes, qui ne répondent pas toujours aux attentes des usagers. Il termine en indiquant que tous les sujets sont interconnectés.

M. Verri conclut en disant que la question du climat est désormais partout, et qu'on peut s'en féliciter. Il exprime le fait que la convention citoyenne honore les pouvoirs publics, mais surtout les oblige. 70% des propositions sont déjà peu ou prou mises en œuvre, mais cela demandera effectivement de nouveaux arbitrages, et une façon différente d'aborder les sujets par les agents des collectivités.

M. Clouaire salue un débat de qualité. Il précise que Saint-Martin-d'Hères compte, par sa taille et ses engagements, mais précise que cette reconnaissance est en réalité un appel à l'engagement. Les ambitions de la convention citoyenne sont grandes, les propositions ont fait l'objet de beaucoup de discussions entre des personnes d'horizons différents, et elles sont adressées aux élus. Cette démarche participe de la construction d'une relation de confiance, extrêmement précieuse mais fragile, entre l'élu et le citoyen.

M. le Maire conclut la présentation en réaffirmant l'engagement de Saint-Martin-d'Hères. Il juge que les propositions doivent maintenant devenir actions, que chacun a un rôle à jouer et que Saint-Martin-d'Hères

jouera le sien. Il décrit le fait que des mesures parfois impopulaires pourront être prises, comme lorsque Saint-Martin-d'Hères a décidé de limiter l'urbanisation de la colline du Mûrier, mais cela pourra s'avérer nécessaire pour ne pas décevoir. Il salue la convention citoyenne à l'aune de ses aspirations de justice sociale, le fait que les citoyens s'expriment, et la construction d'une relation permanente élus/citoyens, favorable à la démocratie. Il invite par ailleurs toutes et tous au conseil métropolitain du 31 mars prochain à Alpexpo.

L'intervention se clôture, le CM reprend son cours normal.

## **Examen des délibérations**

### **1. Présentation du procès verbal du conseil municipal du 18 janvier 2023**

#### **Rapport de Monsieur David QUEIROS :**

L'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales relatif au fonctionnement des conseils municipaux dispose que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire de séance, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

#### **Teneur des débats :**

Un élu de l'opposition fait une proposition pour gérer différemment la masse de documents envoyés aux élus, ainsi que leur consultation.

M. le Maire et l'élue au développement numérique indiquent que la proposition sera étudiée par les services.

## **Le Conseil Municipal, Après avoir délibéré**

### **PREND ACTE**

Du procès-verbal de séance ci-annexé.

### **2. Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de la délégation consentie par le conseil municipal**

#### **Rapport de Monsieur David QUEIROS :**

La délibération n°5 du 26 mai 2020 est la délibération initiale qui précise dans quel domaine Monsieur le Maire est habilité à prendre des décisions.

L'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales dispose que le maire doit rendre compte des décisions à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Cette information du maire au conseil municipal doit porter sur l'ensemble de l'usage fait par le maire de la délégation.

Par ailleurs la délibération n°9 du Conseil municipal du 13 décembre 2022, portant adoption du budget primitif 2023 du budget principal, autorise Monsieur le Maire - conformément aux dispositions prévues par

l'instruction budgétaire et comptable M57 - à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la section d'investissement, dans la limite de 2 % des dépenses réelles inscrites. Ces virements de crédit font alors l'objet d'une décision expresse de Monsieur le Maire, dont il doit également rendre compte à l'assemblée délibérante. C'est le cas de la décision 2013/14.

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré**

**PREND ACTE**

Des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de la délégation prévue à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales :

N°	OBJET	DATE de réception en Préfecture
2022_128	Modification de l'acte constitutif de la régie de recettes du Conservatoire de la ville de Saint-Martin-d'Hères	23/12/2022
2022_129	Mise à disposition d'un terrain à l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de GRENOBLE/SAINT-ISMIER, représenté par sa Directrice Martine LABAUNE, pour le compte du Centre de Formation Professionnel et de Promotion Agricole de Grenoble/Saint-Ismier, représenté par son Directeur Thierry REPELLIN	20/12/2022
2022_130	Convention d'occupation provisoire et précaire logement Ville sur le domaine public (rue Henri Maurice à Saint-Martin-d'Hères)	23/12/2022
2022_131	Convention d'occupation provisoire et précaire logement Ville sur le domaine public (rue Le Corbusier à Saint-Martin-d'Hères)	23/12/2022
2022_132	Convention d'occupation provisoire et précaire logement Ville sur le domaine public (rue Le Corbusier à Saint-Martin-d'Hères)	23/12/2022
2022_133	Déclaration sans suite pour motif d'intérêt général de la consultation portant sur la location d'une flotte de véhicules utilitaires électriques	23/12/2022
2023_01	Convention d'assistance, suivi et gestion de la taxe locale sur la publicité extérieure au titre de l'année 2023 et 2024	16/01/2023
2023_02	Désignation de la SCP d'Avocats FESSLER JORQUERA & ASSOCIÉS pour défendre les intérêts de la Ville de Saint-Martin-d'Hères auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans le cadre du recours en excès de pouvoir introduit par la société BOUYGUES TELECOM	13/01/2023
2023_03	Mise à disposition d'un terrain à l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de GRENOBLE/SAINT-ISMIER, représenté par sa Directrice Martine LABAUNE, pour le compte du Centre de Formation Professionnel et de Promotion Agricole de Grenoble/Saint-Ismier, représenté par son Directeur Thierry REPELLIN – modification de la décision 2022/129	13/01/2023

<b>2023_04</b>	Autorisation donnée à M. le Maire de signer l'avenant n° 8 au marché n° 19003-01 passé avec la société APAVE SUDEUROPE SAS	<b>26/01/2023</b>
<b>2023_05</b>	Travaux de réhabilitation de la résidence autonomie Pierre Sémard – marché 202027. Signature de l'avenant n° 2 au lot n° 15 « VRD »	<b>30/01/2023</b>
<b>2023_06</b>	Sinistre du 06/01/2023 ensemble sportif Jean-Pierre BOY : Désignation de la SAS « Expertises Alain COURT » pour défendre les intérêts de la commune de Saint-Martin-d'Hères dans la constitution du dossier d'indemnisation et le futur recours contre tiers	<b>09/02/2023</b>
<b>2023_07</b>	Fourniture de produits de boulangerie : signature du marché n° 202232	<b>03/02/2023</b>
<b>2023_08</b>	Autorisation donnée à M. le Maire de signer une convention de mise à disposition à titre gratuit d'un équipement sportif : le boulodrome de la place Paul Eluard, avec l'association PETANQUE ELUARD	<b>03/02/2023</b>
<b>2023_09</b>	Autorisation donnée à M. le Maire de signer une convention de mise à disposition à titre gratuit et provisoire d'un local de stockage dans les locaux de l'Espace Associatif Renaudie, sis avenue du 8 mai 1945, au bénéfice de l'Association Le Secours Populaire	<b>03/02/2023</b>
<b>2023_10</b>	Création d'une régie de recettes pour l'encaissement des recettes des inscriptions aux activités du service Jeunesse de la ville de Saint-Martin-d'Hères	<b>10/02/2023</b>
<b>2023_11</b>	Travaux de réfection du sol sportif du gymnase Colette Besson : signature du marché n° 202241	<b>10/02/2023</b>
<b>2023_12</b>	Signature des marchés de travaux de réaménagement partiel de l'école Ambroise Croizat n° 202259-01 à 202259-07	<b>10/02/2023</b>
<b>2023_13</b>	Désignation de la SCP d'Avocats FESSLER JORQUERA & ASSOCIÉS pour défendre les intérêts de la Ville de Saint-Martin-d'Hères auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans le cadre du référé introduit par la société BOUYGUES TELECOM	<b>09/02/2023</b>
<b>2023_14</b>	Décision de virement de crédits n°1 budget principal	<b>09/02/2023</b>
<b>2023_15</b>	Convention de mise à disposition d'une maison située 11 avenue Ambroise Croizat	<b>10/02/23</b>

### **3. Solidarité envers les victimes du tremblement de terre en Turquie et en Syrie**

Rapport de Monsieur François ROQUIN :

Cette délibération porte versement d'une aide aux victimes du tremblement de terre en Turquie et en Syrie, par l'intermédiaire de deux associations martinéroises.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

M. le Maire expose :

Le 6 février, un tremblement de terre de magnitude 7,8 a frappé le sud de la Turquie et la Syrie voisine.

En Turquie, plus 41 000 morts sont dénombrés, plus de 100 000 personnes sont hospitalisées et des centaines de milliers de personnes se retrouvent sans logement. En Syrie, malgré les difficultés d'accès à l'information, sont évoquées environ 15 000 victimes dont plus de 5 000 personnes décédées.

Ce séisme, considéré comme le plus violent connu depuis des siècles, a frappé une région du monde où les peuples souffraient déjà des conditions de vie particulièrement difficiles.

En Turquie, les populations qui vivent dans les secteurs les plus touchées - qu'ils soient opposants turcs ou kurdes - subissent une répression constante du régime, sans compter le clientélisme et la corruption qui ont conduit à l'effondrement de 84 000 bâtiments.

En Syrie, les populations situées au nord du pays survivent à la guerre et à la répression continue du régime autoritaire, depuis plus de 10 ans maintenant.

Le tremblement de terre, dans une région du monde déjà déstabilisée, laisse les populations dans une grande détresse. Face à l'urgence, la ville de Saint-Martin-d'Hères veut apporter son soutien et marquer sa solidarité envers les peuples touchés.

Afin de répondre précisément aux besoins concrets et urgents des populations, nous proposons de confier la solidarité martinénoise à deux associations qui disposent de canaux sécurisés sur place :

- le Secours Populaire Français qui travaille avec des partenaires réguliers au sein de son réseau euro-méditerranéen,
- l'association France-Kurdistan qui permet d'agir directement auprès des populations locales, sans la mainmise de l'État turc, les ONG présentes sur place soulignant la dégradation volontaire des services publics turcs à destination des régions kurdes.

Avec ces partenaires associatifs, dont le réseau permet d'agir au plus près des localités touchées, il s'agit de favoriser les achats sur place afin de gagner en souplesse et en efficacité dans les aides apportées, de s'adapter au mieux aux besoins locaux et de soutenir une économie locale fragilisée.

## **Le Conseil Municipal, Après avoir délibéré**

### **DIT**

Sa solidarité envers les peuples victimes de la calamité naturelle qui a touché la Turquie et la Syrie.

### **SOUHAITE**

Favoriser les actions qui assurent rapidement et efficacement la protection des populations, que ce soit en matière de secours, d'aide médicale, d'abris, d'hygiène, de prise en charge des familles et des enfants etc.

### **VOIT**

Dans les associations partenaires ci-dessous nommées, des organisations permettant de sécuriser la solidarité des Martinénois.

### **DECIDE**

De verser une aide d'urgence de 1 500 euros au comité local martinénois du Secours Populaire Français qui le remettra au fond spécialement créé par le Secours Populaire Français pour l'aide aux victimes du tremblement de terre.

De verser une aide d'urgence de 1 500 euros à l'association France-Kurdistan.

### **DIT**

Que la dépense sera imputée sur le budget principal de la Ville.

*Adoptée à l'unanimité : 38 voix*

**POUR :**

**QUEIROS, VEYRET, RUBES, ASSALI, SEMANAZ, PRIZZI, CHERAA, FALLET, BENITO, KDOUH, CLET, LAGHROUR, BRESSON, LUCI, DOMENECH, KAHANE, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, ALLOSIO, CUPANI, DENADJI, JARGOT, PEREIRA, JORQUERA, PUYGRENIER, BENLAKHLEF, REZAI, ROQUIN, FERRANTE, BOUDJEMA, OUDJAUDI, WAZIZI, GUESMI, COIFFARD, CHARLOT, MENUT, SAURA**

#### **4. Vote des taux d'imposition pour l'exercice 2023**

Rapport de Monsieur Jérôme RUBES :

Le vote des taux d'imposition de fiscalité directe locale des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), prévu à l'article 1639 A du code général des impôts (CGI), doit intervenir avant le 15 avril de chaque année, ou au 30 avril, l'année où intervient le renouvellement des conseils municipaux, départementaux ou régionaux.

#### Montant définitif des produits des impositions directes pour 2022

En décembre 2022 l'état 1288M, envoyé par les services fiscaux et indiquant l'ensemble des bases, taux et produits des taxes directes locales perçues par la commune dans les rôles généraux de 2022, situe le produit fiscal global de la commune à 26 121 547 € :

Etat 1288 Année 2022	Bases 2022	Taux d'imposition	Produit fiscal 2022 intégrant le lissage et coefficient correcteur
Taxe d'habitation (TH, résidences secondaires)	1 717 912	20,08 %	344 677 €
Taxe foncière propriétés bâties (TFPB)	41 383 517	55,94 %	25 689 558 €
Taxe foncière propriétés non bâties (TFNB)	94 086	92,80 %	87 312 €
<b>TOTAL</b>			<b>26 121 547 €</b>

Le montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) de 25 689 558 € prend en compte l'effet du coefficient correcteur en majorant le produit communal de 2 414 563 €.

En effet, l'article 16 de la loi de finances pour 2020 qui acte la suppression progressive de la TH sur les résidences principales et réforme en profondeur la fiscalité directe locale, prévoit la compensation intégrale, à compter de 2021, des effets, pour les communes, de la suppression de la TH sur les locaux à usage d'habitation principale par le transfert de la part départementale de TFPB. Cette compensation est garantie par le mécanisme dit du « coefficient correcteur ».

#### Evolution des bases fiscales

Chaque année, les valeurs locatives cadastrales des logements, qui servent de base pour le calcul des impôts locaux, sont revalorisées par l'application d'un coefficient forfaitaire, calculé à partir de l'indice des prix à la consommation harmonisé de novembre. Pour 2022, en raison de l'inflation, la première estimation de l'ICPH constatée au mois de novembre 2022 ressort à plus de 7%. Au regard de ces informations détenues au moment de la préparation budgétaire, et du montant 2022 connu en novembre, le produit fiscal pour 2023 a été estimé au budget primitif à 27 599 241 €.

### Taux fiscaux

Pour 2023, il est décidé de garder les taux au même niveau que ceux de 2022 :

TH (résidences secondaires) : 20,08%

TFPB : 55,94%

TFPNB : 92,80%

Comme indiqué lors du vote du budget primitif 2023, dans le contexte de très forte inflation, d'envolée des coûts de la dette et de progression des rémunérations des fonctionnaires, sans aide ou compensation par des hausses de dotations, les équilibres financiers de la commune sont mis à mal. Le maintien de ces taux d'imposition constitue donc un réel effort de la commune en faveur des contribuables Martinérois (dont les 2/3 sont propriétaires de locaux d'habitation), au risque néanmoins de voir se fragiliser le service rendu. S'il ne s'avère pas soutenable, ce choix sera donc réétudié en 2024.

### Teneur des débats :

Un élu de l'opposition souligne que la présentation du gel des taux des impôts fonciers par la municipalité est trompeuse, dans la mesure où les bases cadastrales ayant été révisées par l'INSEE à la hausse, même si Saint-Martin-d'Hères n'a pas touché aux taux c'est bien une augmentation d'impôts de 7,1% que vont subir les Martinérois. Il revient sur le vote du budget, qui a minoré cette rentrée d'argent supplémentaire. Il conclut en estimant à plus de 10% l'augmentation des impôts fonciers à Saint-Martin-d'Hères sur les deux dernières années, et qu'au regard du fait que la compensation de la taxe d'habitation donnera à la Ville les mêmes rentrées fiscales qu'en 2020, il souhaiterait que soit décidée une baisse en lieu et place d'un gel des taux. Ou une redistribution aux contribuables du trop-perçu par rapport au budget prévisionnel.

Un élu de la Majorité précise qu'il ne faut pas reporter sur la Ville la hausse des impôts. C'est le Gouvernement qui a décidé de la hausse des bases, qui a diminué constamment la dotation globale de fonctionnement, qui demande en permanence des efforts sans aller chercher l'argent où il est disponible, à savoir le budget de l'armement ou les aides aux entreprises, etc.

Le rapporteur se joint à l'élu de la Majorité, et rappelle que Saint-Martin-d'Hères n'a pas augmenté ses taux depuis 2005. Il estime que la colère de l'élu de l'opposition est mal dirigée. Il précise qu'il n'y a, à ce stade, pas de trop-perçu, les recettes ayant été travaillées de manière prévisionnelle dans le cadre du budget, et que tous les élus, autour de la table, seraient bien en peine d'évaluer l'inflation à venir ou l'augmentation des coûts de l'énergie. Il rejoint l'élu sur sa vision injuste des impôts fonciers, qui contrairement à la taxe d'habitation ne se basent pas sur les revenus du contribuable, mais sur la valeur cadastrale du bien. Il indique en revanche qu'en tant que ville populaire Saint-Martin-d'Hères a besoin de recettes pour mettre en œuvre le service public. Il précise que le budget de l'énergie a bondi de 1,2 millions d'euros pour 2023 et que la colère des élus doit aller vers les vrais responsables.

M. le Maire indique que tout est clair et transparent dans le budget, y compris son caractère prévisionnel. Il renouvelle la volonté de la Ville de limiter la pression fiscale, tout en admettant que les Martinérois devront payer l'augmentation des bases, ce qui ne poserait pas de problème si, comme les bases, leurs revenus étaient indexés sur l'inflation. Il rappelle enfin la vision du service public portée par Saint-Martin-d'Hères, et indique que les Villes souhaiteraient un levier d'autonomie fiscale, avec la possibilité de lever un impôt juste et équitable. Pour autant, les impôts fonciers sont désormais le seul levier dont disposent les communes.

L'élu de l'opposition indique qu'il s'abstiendra car ses questions n'ont pas trouvé de réponses.

Un autre élu de l'opposition propose, pour couper court aux discussions sur le caractère prévisionnel du budget et des bases publiées par l'INSEE, que le budget soit voté en janvier. Il indique également que son groupe va s'abstenir, trouvant toujours les impôts trop élevés.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

## **Le Conseil Municipal,**

### **Après avoir délibéré**

#### **DECIDE**

De maintenir les taux d'imposition 2023 identiques à ceux de 2022 :

- Taxe d'habitation (résidences secondaires) : 20,08%.
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 55,94 %.
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 92,80 %.

*Adoptée à la majorité : 35 voix POUR  
3 abstentions*

#### **POUR :**

**QUEIROS, VEYRET, RUBES, ASSALI, SEMANAZ, PRIZZI, CHERAA, FALLET, BENITO, KDOUH, CLET, LAGHROUR, BRESSON, LUCI, DOMENECH, KAHANE, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, ALLOSIO, CUPANI, DENADJI, JARGOT, PEREIRA, JORQUERA, PUYGRENIER, BENLAKHLEF, REZAI, ROQUIN, FERRANTE, BOUDJEMA, OUDJAUDI, WAZIZI, COIFFARD, SAURA**

#### **ABSTENTION(S) :**

**GUESMI, CHARLOT, MENUT**

### **5. Gestion active de la dette pour l'exercice 2023**

#### Rapport de Monsieur Jérôme RUBES :

La crise financière de 2008 a augmenté la variabilité des taux sur lesquels sont fondés les emprunts des collectivités territoriales. Elle a ainsi révélé les risques financiers pris par certaines d'entre elles dans la souscription de certains contrats et a marqué l'attention à apporter pour contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la collectivité ou à la sécurisation de son encours de dette.

Le recours à l'emprunt est de la compétence de l'assemblée délibérante. Cette compétence peut, toutefois, être déléguée au maire (article L. 2122-22 du C.G.C.I.) sous réserve de définir précisément l'étendue des pouvoirs ainsi délégués. En effet, selon une jurisprudence bien établie du Conseil d'État, les délégations trop larges qui ne fixent pas de limites au champ des pouvoirs délégués au maire en matière de recours à l'emprunt peuvent être sanctionnées par le juge administratif.

C'est ainsi que la ville de Saint-Martin-d'Hères a pris une délibération-cadre portant délégation d'une pluralité de compétences au Maire pour la durée de son mandat (délibération n°5 du Conseil municipal du 26 mai 2020), pourvue d'un article (en l'occurrence, l'article 3) prévoyant la délégation au Maire de la décision de recourir à l'emprunt. Aussi, pour se couvrir des risques énoncés dans les paragraphes ci-dessus, est nécessaire une délibération annuelle encadrant spécifiquement les pouvoirs du Maire de Saint-Martin-d'Hères en matière de recours à l'emprunt, rédigée sur le modèle fourni par la circulaire du 25 juin 2010 dans son Annexe VI (circulaire (NOR IOCB1015077C), relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics.

Cette délibération de gestion active de la dette pour l'exercice 2023 permet à la ville de Saint-Martin-d'Hères de contracter les produits nécessaires à la couverture de son besoin de financement, ou à la sécurisation de son encours de dette, et elle :

- reflète la stratégie d'endettement de la collectivité et encadre précisément les pouvoirs du maire s'agissant des caractéristiques essentielles des contrats pouvant être souscrits (type, montant, durée, amortissement),

- limite la validité de la délégation à la fin de l'exercice en cours et sera renouvelée chaque année, et permet l'affichage de la gestion de la dette par l'actualisation des données de dette chiffrées, ainsi que l'ajustement de la politique financière de la ville en matière d'emprunt.

Le détail de l'encours de dette de la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2023 est précisé dans les différentes annexes B.1. du budget primitif 2023 (maquette en M57).

#### Teneur des débats :

Un élu de l'opposition estime que les indicateurs financiers de la commune sont dangereux, et que la Ville ne dispose pas d'une sécurité financière suffisante. Il exprime être contre toute idée d'un endettement supplémentaire au regard de la période d'instabilité financière et d'inflation actuelle.

Le rapporteur indique que la capacité de désendettement de la Ville est tout-à-fait raisonnable, bien qu'elle se soit légèrement dégradée. Il précise qu'il faut distinguer investissement et avenir et précise que pour la strate de Saint-Martin-d'Hères, l'endettement est faible et la collectivité a la capacité de rembourser intégralement ses emprunts. Les comptes sont sains.

Un autre élu de l'opposition refuse l'idée de parler d'investissement alors que la Ville est endettée à hauteur de plus 31 millions d'euros. Il votera contre et exprime sa défiance.

M. le Maire estime que les élus se sont exprimés sur un ressenti personnel. Il est nécessaire de confronter ces 31 millions d'endettement aux investissements réalisés, outre la capacité de désendettement, dont il ne fait aucun doute que celle de Saint-Martin-d'Hères, répond à la théorie économique. Il indique que la Ville souhaiterait des taux fixes, ou la possibilité de contracter des emprunts revolving. Le marché ne le permet plus, et pour autant le recours à l'emprunt est nécessaire pour investir.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

### **Le Conseil Municipal, Après avoir délibéré**

#### **PREND ACTE**

Des caractéristiques de la dette de la ville de Saint-Martin-d'Hères envisagées à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

- Encours total : 31 546 215 €
- Composition des taux : 56 % de taux fixes, 37 % de taux variables et 7 % de taux indexés sur le Livret A,
- Classement : entièrement classé 1-A, en appliquant la double échelle de cotation fondée sur l'indice sous-jacent et la structure (Charte Gissler).

Capital restant dû (CRD)	Taux moyen (ExEx, Annuel)	Durée de vie résiduelle	Durée de vie moyenne	Nombre de lignes
31 546 215 €	1,90 %	12 ans et 1 mois	6 ans et 5 mois	25

#### **DONNE**

Délégation au Maire, pour l'exercice 2023, pour contracter **les produits de financement** nécessaires pour réaliser tout investissement de la collectivité, dans la limite des sommes inscrites au budget de l'exercice 2023 et dans les conditions et limites ci-après définies :

##### → Stratégie d'endettement

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la Ville de Saint-Martin-d'Hères souhaite recourir à des produits de financement dont l'évolution des taux est limitée.

##### → Caractéristiques essentielles des contrats

L'assemblée délibérante décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle NOR/IOC/B/10/15077/C du 25 juin 2010, de recourir à des produits de financement qui pourront être :

- des emprunts obligataires,
- et/ou des contrats de placement privé,
- et/ou des emprunts classiques : taux fixe ou taux variable sans structuration,
- et/ou des barrières sur Euribor,

L'assemblée délibérante autorise les produits de financement pour l'exercice 2023, dans la limite des crédits inscrits en section d'investissement du budget primitif ou en décisions modificatives de l'exercice 2023.

La durée des produits de financement ne pourra excéder 40 années.

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être :

- le T4M,
- le TAM,
- le TMO,
- le TME,
- l'EURIBOR,
- l'ESTER.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

- 3 % de l'encours visé par l'opération pour les primes,
- 1 % du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci.

## **AUTORISE**

Monsieur le Maire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour **les produits de financement** :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- à résilier l'opération arrêtée,
- à signer les contrats répondant aux conditions posées aux articles précédents,
- à définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,
- à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, sans intégration de la soulte,
- et notamment pour les réaménagements de dette, la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, la possibilité d'allonger la durée du prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- et enfin à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

## **DONNE**

Délégation au Maire, pour l'exercice 2023, pour contracter les produits nécessaires à **la sécurisation de son encours** dans les conditions et limites ci-après définies :

→ Stratégie d'endettement

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la ville de Saint-Martin-d'Hères souhaite recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses.

Ces instruments permettent de modifier un taux (contrats d'échange de taux ou swap), de figer un taux (contrats d'accord de taux futur ou FRA, contrats de terme contre terme ou FORWARD/FORWARD), de garantir un taux (contrats de garantie de taux plafond ou CAP, contrats de garantie de taux plancher ou FLOOR, contrat de garantie de taux plafond et de taux plancher ou COLLAR).

→ Caractéristiques essentielles des contrats

L'assemblée délibérante décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle NOR/IOC/B/10/15077/C du 25 juin 2010, de recourir à des opérations de couverture des risques de taux qui pourront être :

- des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP),
- et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA),
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP),
- et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR),
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR),
- et/ou toutes autres opérations de marché (opérations de marché dérivées, opérations structurées avec un risque ne dépassant pas 1B au regard de la charte de bonne conduite).

L'assemblée délibérante autorise les opérations de couverture pour l'exercice 2023 sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette (dont la liste figure en annexe du budget primitif), ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter sur l'exercice budgétaire qui seront inscrits en section d'investissement du budget primitif ou en décisions modificatives de l'exercice 2023.

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et, le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la ville de Saint-Martin-d'Hères (seuil maximum retenu conformément aux critères arrêtés par le Conseil national de la comptabilité).

La durée des contrats de couverture ne pourra excéder 25 années.

En toute hypothèse, cette durée ne peut être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être :

- le T4M,
- le TAM,
- le TMO,
- le TME,
- l'EURIBOR,
- l'ESTER.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

- 3 % de l'encours visé par l'opération pour les primes,
- 1 % du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci.

**AUTORISE**

Monsieur le Maire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour les instruments de couverture pour **la sécurisation de son encours** :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,

- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- à résilier l'opération arrêtée,
- à signer les contrats répondant aux conditions posées aux alinéas précédents.

## **PRECISE**

Que le conseil municipal doit être tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-23 du CGCT.

*Adoptée à la majorité : 36 voix POUR  
2 voix CONTRE*

### **POUR :**

**QUEIROS, VEYRET, RUBES, ASSALI, SEMANAZ, PRIZZI, CHERAA, FALLET, BENITO, KDOUH, CLET, LAGHROUR, BRESSON, LUCI, DOMENECH, KAHANE, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, ALLOSIO, CUPANI, DENADJI, JARGOT, PEREIRA, JORQUERA, PUYGRENIER, BENLAKHLEF, REZAI, ROQUIN, FERRANTE, BOUDJEMA, OUDJAOUDI, WAZIZI, COIFFARD, CHARLOT, MENUT**

### **CONTRE :**

**GUESMI, SAURA**

## **6. Prestation de géomètre expert et études géotechniques : autorisation donnée à Monsieur Le Maire de signer le marché n° 202242**

Rapport de Monsieur Jérôme RUBES :

Forte de sa dynamique d'évolution patrimoniale, la ville de Saint-Martin-d'Hères investit dans le développement et la mise aux normes de son patrimoine bâti et non bâti. La présente consultation a pour objet :

- la réalisation de prestation de géomètre expert (lot n° 1) visant au bornage amiable, judiciaire, de délimitation des propriétés et de division parcellaire affectées de la domanialité publique,
- la réalisation d'études géotechniques (lot n° 2) visant à optimiser les infrastructures d'un ouvrage et de minimiser l'impact potentiel des aléas naturels sur ce dernier.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

## **Le Conseil Municipal, Après avoir délibéré**

### **AUTORISE**

M. le Maire à signer le marché n° 202242-01 de « Prestation de géomètre expert et études géotechniques », lot 1 « Prestations de géomètre expert » avec la société AGATE domiciliée 20 rue Paul Helbronner à Grenoble (38100) pour un montant maximum annuel de 50 000 € HT.

M. le Maire à signer le marché n° 202242-02 de « Prestation de géomètre expert et études géotechniques », lot 2 « Etudes géotechniques » avec la société GINGER CEBTP domiciliée 680 rue Aristide Bergès à Montbonnot-Saint-Martin (38330) pour un montant de maximum annuel 40 000 € HT.

### **DIT**

Que l'accord-cadre à bons de commande est passé pour une durée d'1 an reconductible 3 fois 1 an.

Que les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget principal et les budgets annexes.

*Adoptée à l'unanimité : 38 voix*

**POUR :**

**QUEIROS, VEYRET, RUBES, ASSALI, SEMANAZ, PRIZZI, CHERAA, FALLET, BENITO, KDOUH, CLET, LAGHROUR, BRESSON, LUCI, DOMENECH, KAHANE, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, ALLOSIO, CUPANI, DENADJI, JARGOT, PEREIRA, JORQUERA, PUYGRENIER, BENLAKHLEF, REZAI, ROQUIN, FERRANTE, BOUDJEMA, OUDJAUDI, WAZIZI, GUESMI, COIFFARD, CHARLOT, MENUT, SAURA**

**7. Fourniture de services de télécommunication : autorisation donnée à M. le Maire de signer les accords-cadres à bons de commande n° 202262**

Rapport de Monsieur Jérôme RUBES :

**Pouvoir adjudicateur :**

lot n°1 : Ville de Saint-Martin-d'Hères

lot n°2 : Groupement de commandes du CCAS et de la Ville de Saint-Martin-d'Hères

**Contexte :** Le marché public a pour objet la fourniture de services de télécommunication avec la fourniture limitée d'accessoires pour les besoins de la Ville de Saint-Martin-d'Hères.

Compte tenu des obligations et afin d'optimiser les coûts que représentent ces moyens de télécommunications, la Ville de Saint-Martin-d'Hères et le CCAS recherchent les fournisseurs qui leur permettront d'atteindre entre autres les trois objectifs suivants :

- Une qualité de service élevée
- La maîtrise des dépenses de télécommunications
- Une garantie de pérennité économique et de solidité financière

**Type de marché :** accord-cadre à bons de commande.

**Type de prix :** unitaires.

**Durée du marché :** Période initiale de 24 mois, reconductible une fois 18 mois.

**Allotissement :**

Lot	Désignation	Montant maximum sur la durée totale du marché, reconductions incluses, en € HT
1	Téléphonie fixe et accès internet	200 000,00
2	Téléphonie mobile	400 000,00

**Procédure :** Appel d'offres ouvert

Date d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence : 05/12/2022

Date et heures limites de réception des offres : 10/01/2023

Support (s) de publicité : Marchés on line, BOAMP, JOUE, profil acheteur et site internet ville

**Critères d'attribution :**

Les critères permettant de juger l'offre économiquement la plus avantageuse sont :

- le critère valeur technique (50 points)
- le critère prix (40 points)
- le critère délai (10 points)

**Plis reçus :**

- Pour le lot n°1 : 5 offres
- Pour le lot n°2 : 4 offres

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré****AUTORISE**

Monsieur le Maire à signer les accord-cadres à bons de commande suivants, ainsi que le cas échéant, les avenants sans incidence financière,

N° de marché	Libellé	Attributaire	Adresse	Montant maximum sur la durée totale du marché, reconductions incluses
202262-1	Lot n°1 : Téléphonie fixe et accès internet	LINKT SASU	BU Centre-Est – 21 chemin de la sauvegarde – 69130 ECULLY	200 000,00 € HT
202262-2	Lot n°2 : Téléphonie mobile	Société Française du Radiotéléphone (SFR)	Bâtiment Ouest B3262 - 16, rue du Général Alain de Boissieu - 75015 PARIS	400 000,00 € HT

**DIT**

Que l'accord-cadre à bons de commande est passé pour une période initiale de 24 mois, reconductible une fois 18 mois.

Que les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget principal et les budgets annexes.

*Adoptée à l'unanimité : 38 voix*

**POUR :**

**QUEIROS, VEYRET, RUBES, ASSALI, SEMANAZ, PRIZZI, CHERAA, FALLET, BENITO, KDOUH, CLET, LAGHROUR, BRESSON, LUCI, DOMENECH, KAHANE, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, ALLOSIO, CUPANI, DENADJI, JARGOT, PEREIRA, JORQUERA, PUYGRENIER, BENLAKHLEF, REZAI, ROQUIN, FERRANTE, BOUDJEMA, OUDJAUDI, WAZIZI, GUESMI, COIFFARD, CHARLOT, MENUT, SAURA**

**8. Travaux de réparation, mise aux normes, amélioration et préservation du patrimoine communal:  
autorisation donnée à M. le Maire de signer l'accord-cadre n°202255****Rapport de Monsieur Jérôme RUBES :**

Contexte : Les accords-cadre à bons de commande issus de cette consultation ont pour objet de répondre aux besoins divers et récurrents de travaux de réparation, mise aux normes, amélioration et préservation du patrimoine communal.

Ils permettront en effet de réaliser les travaux de rénovation et les travaux d'amélioration (apport d'éléments supplémentaires de confort ou de meilleure habitabilité). Ces contrats incluent également les travaux de mise en accessibilité interne ou à caractère urgent.

Durée des accords-cadre : un an reconductible trois fois par période d'un an, soit une durée maximale de quatre ans.

Procédure : appel d'offres ouvert

Allotissement :

Lots	Désignation
01	Étanchéité des toitures terrasses
02	Toitures obliques
03	Gros œuvre maçonnerie carrelage faïence
04	Plomberie chauffage
05	Vitrerie et miroiterie
06	Cloisons faux plafonds et blocs portes
07	Désamiantage
08	Clôtures et portails
09	Menuiseries intérieures extérieures
10	Menuiseries métalliques
11	Fermetures métalliques
12	Électricité courant fort courant faible
13	Système de sécurité pour sûreté des bâtiments TIL Technologies

Critères d'attribution :

Critères	Pondération
1- Prix des prestations	50.0 %
2- Valeur technique	40.0 %
3- Délais d'intervention d'urgence	10.0 %

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

**Le Conseil Municipal,**  
**Après avoir délibéré**

**AUTORISE**

M. le Maire à signer l'accord-cadre à bons de commande n° 202255-3 « Gros œuvre maçonnerie carrelage faïence », avec la société SEBB domiciliée 1 rue du Pré Ruffier à SAINT-MARTIN-D'HERES (38400) pour un montant maximum annuel de 300 000,00 € HT.

M. le Maire à signer l'accord-cadre à bons de commande n° 202255-4 « Plomberie chauffage », avec la société SPIE FACILITIES domiciliée 110 rue du Chat Botté à BEYNOST (01700) pour un montant maximum annuel de 200 000,00 € HT.

M. le Maire à signer l'accord-cadre à bons de commande n° 202255-5 « Vitrerie et miroiterie », avec la société ETS ZAZA domiciliée 35 rue de Maupertuis à EYBENS (38320) pour un montant maximum annuel de 120 000,00 € HT.

M. le Maire à signer l'accord-cadre à bons de commande n° 202255-6 « Cloisons faux plafonds et blocs portes », avec la société STAFF PLAFOND ISOLATION CLOISON (SPIC) domiciliée 56 rue de Champ Roman à SAINT-MARTIN-D'HERES (38400) pour un montant maximum annuel de 150 000,00 € HT.

M. le Maire à signer l'accord-cadre à bons de commande n° 202255-7 « Désamiantage », avec la société VALGO domiciliée 72 rue Aristide Briand à PETIT COURONNE (76650) pour un montant maximum annuel de 200 000,00 € HT.

M. le Maire à signer l'accord-cadre à bons de commande n° 202255-8 « Clôtures et portails », avec la société ESPACES VERTS DU DAUPHINE domiciliée 1 rue George Perec à SAINT-MARTIN-D'HERES (38400) pour un montant maximum annuel de 180 000,00 € HT.

M. le Maire à signer l'accord-cadre à bons de commande n° 202255-9 « Menuiseries intérieures extérieures », avec la société MENUISERIES DU FONTANIL domiciliée 31 rue du Lanfrey au FONTANIL (38120) pour un montant maximum annuel de 250 000,00 € HT.

M. le Maire à signer l'accord-cadre à bons de commande n° 202255-10 « Menuiseries métalliques », avec la société ASDG domiciliée 336 rue Amable Matussière au VERSOUD (38420) pour un montant maximum annuel de 120 000,00 € HT.

M. le Maire à signer l'accord-cadre à bons de commande n° 202255-11 « Fermetures métalliques », avec la société ASDG domiciliée 336 rue Amable Matussière au VERSOUD (38420) pour un montant maximum annuel de 120 000,00 € HT.

M. le Maire à signer l'accord-cadre à bons de commande n° 202255-12 « Électricité courant fort courant faible », avec la société ENTREPRISE RATTO ET CIE domiciliée 17 rue du Pré Ruffier à SAINT-MARTIN-D'HERES (38400) pour un montant maximum annuel de 300 000,00 € HT.

M. le Maire à signer l'accord-cadre à bons de commande n° 202255-13 « Système de sécurité pour sûreté des bâtiments TIL Technologies », avec la société IP CONCEPTION domiciliée 8 chemin du Clody à CHAMPAGNIER (38800) pour un montant maximum annuel de 100 000,00 € HT.

#### **DIT**

Que les accords-cadres sont conclus pour une durée d'un an renouvelable trois fois pour une période d'un an. La durée maximale est donc de quatre ans.

Que les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget principal et les budgets annexes.

*Adoptée à l'unanimité : 38 voix*

#### **POUR :**

**QUEIROS, VEYRET, RUBES, ASSALI, SEMANAZ, PRIZZI, CHERAA, FALLET, BENITO, KDOUH, CLET, LAGHROUR, BRESSON, LUCI, DOMENECH, KAHANE, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, ALLOSIO, CUPANI, DENADJI, JARGOT, PEREIRA, JORQUERA, PUYGRENIER, BENLAKHLEF, REZAI, ROQUIN, FERRANTE, BOUDJEMA, OUDJAUDI, WAZIZI, GUESMI, COIFFARD, CHARLOT, MENUT, SAURA**

## 9. Ateliers Municipaux : tarification des prestations de service pour l'année 2023

### Rapport de Monsieur Jean CUPANI :

Compte tenu des interventions effectuées par les services de la Ville pour le compte des services annexes, pour les travaux en régie et les prestations auprès des partenaires extérieurs, il est nécessaire de fixer les taux horaires du personnel et les taux horaires de location des véhicules, engins et outillages pour l'année 2023 liés aux facturations internes, externes et budgets annexes.

Les taux horaires du personnel, calculés par le service des ressources Humaines, ont fait l'objet d'une mise à plat dans la méthode de calcul en 2022, vous sont proposés avec la même méthode de calcul les taux 2023.

Les taux horaires pour la location de véhicules, engins et outillages sont proposés avec une actualisation de + 2% .

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

### **Le Conseil Municipal, Après avoir délibéré**

#### **DECIDE**

De fixer à compter du 1er janvier 2023 :

1 – Les taux horaires du personnel suivants :

<b>Main-d'œuvre</b>	<b>Anciens taux 2022 en euros</b>	<b>Taux 2023 en euros</b>
Technicien principal 1ère	32,09	33,03
Agent de maîtrise principal	27,37	28,19
Adjoint technique principal 1ère classe	25,38	26,21

2 – Les taux horaires de location suivants avec une actualisation de + 2 % au 1er janvier 2023:

<b>Véhicules – Engins - Outillages</b>	<b>Anciens taux 2022 en euros</b>	<b>Nouveaux taux 2023 en euros</b>
Véhicule léger : berline – camionnette	7,04	7,18
Véhicule utilitaire : fourgon	9,59	9,78
Camion benne < 3T5	19,97	20,37
Tractopelle	71,72	73,15
Pompe	6,78	6,92
Dameuse	5,33	5,44
Tronçonneuse à disque	5,45	5,56
Camion avec grue de levage	97,68	99,63
Élévateur	142,21	145,05
Porte outils 4X4	131,24	133,86
Balayeuse	86,06	87,78

Camion petit tonnage < 12 T	33,84	34,52
Camion gros tonnage > 12 T	68,79	70,17
Débroussailleuse portative	22,78	23,24
Marteau autonome	6,23	6,35
Petit outillage	6,00	6,12
Tondeuse	11,20	11,42
Souffleur	8,27	8,44
Broyeuse à branches	56,11	57,23
Nacelle intérieure	56,76	57,89

*Adoptée à l'unanimité : 38 voix*

**POUR :**

**QUEIROS, VEYRET, RUBES, ASSALI, SEMANAZ, PRIZZI, CHERAA, FALLET, BENITO, KDOUH, CLET, LAGHROUR, BRESSON, LUCI, DOMENECH, KAHANE, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, ALLOSIO, CUPANI, DENADJI, JARGOT, PEREIRA, JORQUERA, PUYGRENIER, BENLAKHLEF, REZAI, ROQUIN, FERRANTE, BOUDJEMA, OUDJAUDI, WAZIZI, GUESMI, COIFFARD, CHARLOT, MENUT, SAURA**

#### **10. Foire verte du Mûrier 2023 : tarifs**

Rapport de Madame Nathalie LUCI :

La Ville organise depuis 33 ans une manifestation aux nombreux qualificatifs : commerciale, agricole, ludique, pastorale, éducative...

Créée en 1989 par l'AICM, en collaboration avec la Ville, cette manifestation à caractère essentiellement agricole est devenue trop lourde à porter par l'association, et depuis 1992, est organisée par la Ville. Bien que les partenaires ADAYG et Sipavag ont disparu, ces collaborations ont perduré avec les services Métro correspondants (transferts de compétences).

En 2009, il a été acté, tout en étant vigilant de ne pas perdre l'identité de la foire verte, de renforcer et d'afficher la dimension environnementale de cet événement en rattachant à son organisation la journée festive de la semaine du développement durable et en développant le thème national retenu chaque année, « l'énergie » pour l'édition 2023.

Son contenu a donc évolué. Elle est devenue un « éco-événement » mais reste une manifestation que les Martinérois ainsi que de nombreux habitants de l'agglomération grenobloise affectionnent et fréquentent chaque année.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré**

**DECIDE**

De fixer les tarifs suivants :

• Pour les éleveurs	• Gratuit
• Pour les producteurs	• Gratuit

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les autres exposants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- tarif forfait de 3 mètres</li> <li>- le mètre linéaire supplémentaire</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 32,65 € T.T.C.</li> <li>• 4,40 € T.T.C.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour l'accès au parking</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 € par véhicule visiteur</li> </ul>

#### **DIT**

Que les recettes correspondantes seront imputées au budget principal de la Ville.  
Que ces tarifs prendront effet à partir du 8 mars au 31 décembre 2023

*Adoptée à l'unanimité : 38 voix*

#### **POUR :**

**QUEIROS, VEYRET, RUBES, ASSALI, SEMANAZ, PRIZZI, CHERAA, FALLET, BENITO, KDOUH, CLET, LAGHROUR, BRESSON, LUCI, DOMENECH, KAHANE, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, ALLOSIO, CUPANI, DENADJI, JARGOT, PEREIRA, JORQUERA, PUYGRENIER, BENLAKHLEF, REZAI, ROQUIN, FERRANTE, BOUDJEMA, OUDJAUDI, WAZIZI, GUESMI, COIFFARD, CHARLOT, MENUT, SAURA**

#### **11. Marché de Noël 2023 : date et tarifs**

Rapport de Madame Nathalie LUCI :

Un grand thème : traditions et saveurs de Noël.

Au fil des années, le Marché de Noël est devenu le rendez-vous festif du mois de décembre, reconnu et attendu par tous, il crée un rassemblement et on vient au Marché de Noël pour rêver, pour acheter, flâner ou s'inspirer.

Son succès : sa spécificité ; il s'agit d'un marché tant commercial, qu'associatif avec :

- une représentation cosmopolite des différents Noëls, par extension, des dégustations/ventes de mets de fête et d'objets artisanaux dont les fonds récoltés servent pour la plupart à financer des projets de solidarité internationale,
- des stands de commerçants pour les produits alimentaires de fêtes (huîtres, foie gras, escargots, vins, chocolats...) ainsi de nombreuses idées cadeaux,
- des animations assurées durant tout le week-end (clowns, Père Noël, saltimbanques, magiciens...).

Les objectifs multiples de cette manifestation sont atteints :

- rendez-vous populaire (toute tranche d'âge), avec la possibilité pour le visiteur de faire ses achats de fin d'année,
- mise en avant des associations et par elles les relations entre les peuples,
- transmission des messages de solidarité au moment de cette période.

Cette manifestation s'inscrit pleinement dans le calendrier des rendez-vous attendus des martinéris.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré**

#### **DECIDE**

De fixer :

- la date de la 23<sup>ème</sup> édition du Marché de Noël les samedi 9 et dimanche 10 décembre 2023,

- les tarifs suivants pour les deux jours :

<b>TARIFS ASSOCIATIONS POUR LES 2 JOURS</b>	<b>SOUS CHAPITEAU</b>	
	Emplacement de 4,5 ml	52,00 €

<b>TARIFS COMMERÇANTS POUR LES 2 JOURS</b>	<b>SOUS CHAPITEAU</b>	
	Emplacement de 3 ml	75,00 €
	+ 13,00 € le ml supplémentaire	
	<b>EN EXTÉRIEUR (sans chapiteau )</b>	
	Métrage	13,00 € /ml

#### **DIT**

Que les recettes correspondantes sont imputées au budget principal de la Ville

Que ces tarifs prendront effet à partir du 8 mars au 31 décembre 2023.

*Adoptée à l'unanimité : 38 voix*

#### **POUR :**

**QUEIROS, VEYRET, RUBES, ASSALI, SEMANAZ, PRIZZI, CHERAA, FALLET, BENITO, KDOUH, CLET, LAGHROUR, BRESSON, LUCI, DOMENECH, KAHANE, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, ALLOSIO, CUPANI, DENADJI, JARGOT, PEREIRA, JORQUERA, PUYGRENIER, BENLAKHLEF, REZAI, ROQUIN, FERRANTE, BOUDJEMA, OUDJAUDI, WAZIZI, GUESMI, COIFFARD, CHARLOT, MENUT, SAURA**

#### **12. Marché aux fleurs et ses dérivés 2023 : date et tarifs**

Rapport de Madame Nathalie LUCI :

Cette manifestation été mise en place en 1993 par le service des Espaces Verts de la Ville et elle a été rattachée au secteur Initiatives Commerciales dès l'édition 1998.

Elle regroupe chaque année une dizaine d'exposants venus des départements de l'Isère, de la Savoie et de la Drôme et remporte d'année en année un succès tant populaire que commercial.

La réalisation d'un parterre floral paysager par le service des Espaces Verts de la Ville permet non seulement la mise en valeur du travail de ce secteur, mais également le « ravissement » de tous (exposants, visiteurs, commerçants de la place et riverains). En effet, ce « petit coin de verdure » est toujours particulièrement apprécié.

De part leur caractère plaisant, ce type de manifestation s'est largement développé ces dernières années. Aussi, bien que cette manifestation sur Saint-Martin-d'Hères ne soit pas qu'uniquement à caractère commercial, face à cette concurrence, il est important aujourd'hui de nous démarquer, d'autant que cette manifestation fait office de « fête du quartier », les différents acteurs (habitants, commerçants, associations) aiment à s'y retrouver.

Objectifs :

- Valoriser l'embellissement de la Ville et de ce fait le travail du service des Espaces verts

- Sensibiliser les habitants à leur cadre de vie
- Profiter des conseils des professionnels, pour acheter des plantes adaptées aux différentes utilisations.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré**

**DECIDE**

De fixer :

- la date de la 28<sup>ème</sup> édition du Marché aux Fleurs au samedi 29 avril 2023,
- un droit d'inscription à 34,20 € T.T.C. pour 8 mètres linéaires et 4,40 € par mètre linéaire supplémentaire, à compter du 9<sup>ème</sup> mètre.

**DIT**

Que les recettes correspondantes seront imputées au budget principal de la Ville.

Que ces tarifs prendront effet à partir du 8 mars au 31 décembre 2023.

*Adoptée à l'unanimité : 38 voix*

**POUR :**

**QUEIROS, VEYRET, RUBES, ASSALI, SEMANAZ, PRIZZI, CHERAA, FALLET, BENITO, KDOUH, CLET, LAGHROUR, BRESSON, LUCI, DOMENECH, KAHANE, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, ALLOSIO, CUPANI, DENADJI, JARGOT, PEREIRA, JORQUERA, PUYGRENIER, BENLAKHLEF, REZAI, ROQUIN, FERRANTE, BOUDJEMA, OUDJAUDI, WAZIZI, GUESMI, COIFFARD, CHARLOT, MENUT, SAURA**

**13. Groupement de commandes : marché de maintenance et d'évolution de l'outillage du système d'instruction des autorisations relatives au Droit des sols entre GAM et les communes**

Rapport de Monsieur Brahim CHERAA :

En décembre 2019, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal a été approuvé, créant ainsi un document de planification commun au 49 communes de la Métropole.

Les données numérisées contenues dans ce document ont ensuite été partagées et intégrées dans le logiciel métier détenu par le service urbanisme pour l'instruction des autorisations de droits des sols (permis de construire, déclaration préalable, certificat d'urbanisme, ...).

Ce logiciel a été acquis par le service en 2016, il faisait suite au logiciel déjà en place UrbaPro dont le développement a été arrêté.

En parallèle, Grenoble-Alpes Métropole achetait le même logiciel en 2015, pour la gestion des instructeurs de la plateforme ADS qui instruisent les demandes pour les communes non autonomes en instruction.

La Métropole a décidé de mutualiser cet outil et de l'ouvrir aux communes autonomes dans un esprit de mutualisation des moyens et d'optimisation des coûts de maintenance et de mise à jour des données.

A ce jour la Métropole et les 49 communes utilisent cet outil pour l'instruction des ADS et des DIA.

La Métropole souhaite relancer un nouveau marché sous la forme d'un groupement de commandes, pour remplacer le marché actuel qui arrive à échéance en septembre 2023. Le marché actuel a déjà été prorogé et ne peut plus être prolongé après septembre 2023.

Afin de respecter le planning des instances et des procédures, il est impératif que la commune ait délibéré et signé la convention avant le 31 mars 2023.

La consultation marché public sera lancée début avril 2023, pour une attribution du marché par le Conseil Métropolitain en septembre 2023.

L'objet de ce marché est le suivant :

- Assurer l'hébergement et la maintenance/SAV de l'outil d'instruction ADS (permis de construire,...) et DIA (déclaration d'intention d'aliéner)
- Guichet Numérique des Autorisations d'urbanisme (GNAU, Démat SVE, Avis, Plat'AU, GED, archivage)
- Pont cartographique vers le SIG
- Certification PLUi.

Le marché sera établi pour une durée de 4 ans. Pendant cette durée aucune commune ne pourra entrer ou sortir du groupement.

Le coût annuel estimé à 110 000€ et comprend :

- Les frais de publicité et de reprographie, sont à la charge du coordonnateur, étant entendu que la mission du coordonnateur ne donne lieu à aucune rémunération.
- Les frais de fonctionnement annuel du système d'instruction engagés par le coordonnateur donnent lieu à rémunération. Ces frais annuels de coordination sont fixés à 77 000 €.
- Le coût de la maintenance annuelle forfaitaire du marché (dont les mises à jour successives) est estimé à 33 000 € et sera établi après l'attribution du marché.

Ces coûts seront partagés entre la Métropole et les communes de la façon suivante :

- 40% à charge de la Métropole
- 60% à répartir entre les communes utilisatrices, au prorata du nombre d'habitants.

Soit pour la Commune de Saint-Martin-d'Hères environ 5207€/an (0,13€ par habitants et 180€ forfaitaire).

Ce montant présente une augmentation par rapport au précédent marché mutualisé dans lequel seuls les coûts de maintenance du prestataire étaient facturés avec une répartition par strate. Ce coût était alors de 1164€/an.

En plus de ce montant des prestations complémentaires pourront être commandées. Il s'agit notamment de :

- des formations
- des paramétrages et demandes spécifiques de la commune.

### **Monsieur le Maire rappelle le contexte qui a amené à la constitution de ce groupement de commande :**

La loi ELAN du 23 novembre 2018 a permis le principe de dématérialisation du dépôt et de l'instruction des autorisations d'urbanisme depuis le 1er janvier 2022. Dans ce cadre, le projet Démat'ADS a été piloté et mis en œuvre par Grenoble-Alpes Métropole pour répondre à cet objectif, avec l'appui technique des communes, en coordination avec le déploiement d'outils d'instruction adossés à une cartographie d'aide à l'instruction, dans les communes. Le marché conclu en 2018 pour encadrer ce déploiement et la maintenance de l'outil arrive à terme, il convient donc de le renouveler.

Grenoble-Alpes Métropole et les communes de son territoire souhaitent conclure un nouveau marché de maintenance et d'évolution de l'outillage du système d'instruction. Ce marché permettra de continuer à disposer d'un outil d'instruction, d'en assurer la maintenance et l'hébergement, garantir les liens cartographiques et SIG, garantir la certification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) et accéder au Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme et aux interfaces de dématérialisation.

Ce marché permettra en outre de répondre aux besoins des Communes et de Grenoble Alpes Métropole de disposer d'un outil commun pour l'instruction et la gestion des demandes relatives aux déclarations d'intention d'aliéner (DIA).

A cet effet, en application des dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique, il est proposé la constitution d'un groupement de commandes entre la Métropole et les 49 communes de la Métropole (Bresson, Brié-et-Angonnes, Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Corenc,

Domène, Echirolles, Eybens, Fontaine, Le Fontanil-Cornillon, Gières, Grenoble, Herbeys, Jarrie, La Tronche, Le Gua, Le Pont-de-Claix, Le Sappey-en-Chartreuse, Meylan, Miribel-Lanchâtre, Montchaboud, Mont-Saint-Martin, Murianette, Notre-Dame-de-Commiers, Notre-Dame-De-Mésage, Noyarey, Poisat, Proveysieux, Quaix-en-Chartreuse, Saint-Barthélémy-de-Séchilienne, Saint-Egrève, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Martin-d'Hères, Saint-Martin-Le-Vinoux, Saint-Pierre-de-Mésage, Saint-Paul-de-Varces, Sarcenas, Sassenage, Séchilienne, Seyssins, Seyssinet-Pariset, Varcès-Allières-et-Risset, Vaulnaveys-Le-Haut, Vaulnaveys-Le-Bas, Venon, Veurey-Voroize, Vif, Vizille) ; en vue de la passation, pour leurs besoins communs, d'un marché public de maintenance et d'évolution de l'outillage du système d'instruction ADS, pour Grenoble-Alpes Métropole et les 49 communes de la Métropole.

Grenoble-Alpes Métropole sera désigné coordonnateur du groupement de commandes.

La commission d'appel d'offres du groupement sera la commission d'appel d'offres de Grenoble-Alpes Métropole.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,**

**APPROUVE**

Les termes de la convention constitutive du groupement de commandes relatif au marché public de maintenance et d'évolution de l'outillage du système d'instruction ADS, jointe en annexe à la présente délibération,

**AUTORISE**

Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes conclue entre Grenoble-Alpes Métropole et les 49 communes de la Métropole (Bresson, Brié-et-Angonnes, Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Corenc, Domène, Echirolles, Eybens, Fontaine, Le Fontanil-Cornillon, Gières, Grenoble, Herbeys, Jarrie, La Tronche, Le Gua, Le Pont-de-Claix, Le Sappey-en-Chartreuse, Meylan, Miribel-Lanchâtre, Montchaboud, Mont-Saint-Martin, Murianette, Notre-Dame-de-Commiers, Notre-Dame-De-Mésage, Noyarey, Poisat, Proveysieux, Quaix-en-Chartreuse, Saint-Barthélémy-de-Séchilienne, Saint-Egrève, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Martin-d'Hères, Saint-Martin-Le-Vinoux, Saint-Pierre-de-Mésage, Saint-Paul-de-Varces, Sarcenas, Sassenage, Séchilienne, Seyssins, Seyssinet-Pariset, Varcès-Allières-et-Risset, Vaulnaveys-Le-Haut, Vaulnaveys-Le-Bas, Venon, Veurey-Voroize, Vif, Vizille).

Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

*Adoptée à l'unanimité : 38 voix*

**POUR :**

**QUEIROS, VEYRET, RUBES, ASSALI, SEMANAZ, PRIZZI, CHERAA, FALLET, BENITO, KDOUH, CLET, LAGHROUR, BRESSON, LUCI, DOMENECH, KAHANE, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, ALLOSIO, CUPANI, DENADJI, JARGOT, PEREIRA, JORQUERA, PUYGRENIER, BENLAKHLEF, REZAI, ROQUIN, FERRANTE, BOUDJEMA, OUDJAUDI, WAZIZI, GUESMI, COIFFARD, CHARLOT, MENUT, SAURA**

**14. Secteur Ambroise Croizat - Ex propriété ANSELMETTI - Acquisition par la Ville d'une partie de la parcelle BK3**

Rapport de Monsieur Brahim CHERAA :

La Ville de Saint-Martin-d'Hères a régularisé une convention de portage foncier en date du 4 mars 2016 portant sur les biens situés 164 avenue Ambroise Croizat et 4 impasses des Charmettes et cadastrées section BK n°3 et 4 et BK n°20 pour moitié indivise (voie d'accès).

Ce tènement immobilier était anciennement un ensemble immobilier à usage de maisons d'habitations, anciens ateliers et entrepôts déconstruits sous maîtrise d'ouvrage EPFL, pendant le portage.

Dans le cadre du projet de renouvellement urbain le long de l'avenue Ambroise Croizat et afin de permettre la réalisation d'une opération de construction, la Ville a demandé à l'EPFL du Dauphiné la sortie de réserve foncière de cette propriété et la vente à la société ALTIPROM pour réaliser cette opération.

L'espace situé à l'avant du projet n'est pas nécessaire à l'opération, le surplus de cette parcelle va donc être cédée à la Ville de Saint-Martin-d'Hères afin de permettre une continuité de l'espace public.

Cet espace en fonction de sa nature sera affecté au domaine public et transféré à Grenoble Alpes Métropole.

#### Teneur des débats :

Un élu de l'opposition s'interroge au sujet de l'intérêt, pour la Ville, d'acquérir ce petit bout de terrain par ailleurs non-aligné.

M. le Maire précise qu'il est bien aligné.

Le rapporteur indique que cette parcelle pourra être une des facettes de la refonte de l'espace public dans le quartier, peut-être un espace vert.

L'élu d'opposition aurait souhaité que l'intention soit plus claire.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

#### **Le Conseil Municipal, Après avoir délibéré**

##### **APPROUVE**

La cession au bénéfice de la Ville d'une partie de la parcelle cadastrée section BK n°3 pour une superficie d'environ 75 m<sup>2</sup>

##### **DIT**

Que le montant de cette acquisition est 1 euro symbolique éventuellement soumis à TVA.

##### **MAINTIENT**

Les conditions financières de participation de la commune et de l'EPFL à la couverture du déficit foncier de l'opération actées lors de la délibération du conseil municipal du 13 décembre 2022 et du CA de l'EPFL du 8 décembre 2022.

##### **AUTORISE**

Monsieur le Maire à signer tout document concrétisant cette opération.

*Adoptée à l'unanimité : 38 voix*

##### **POUR :**

**QUEIROS, VEYRET, RUBES, ASSALI, SEMANAZ, PRIZZI, CHERAA, FALLET, BENITO, KDOUH, CLET, LAGHROUR, BRESSON, LUCI, DOMENECH, KAHANE, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, ALLOSIO, CUPANI, DENADJI, JARGOT, PEREIRA, JORQUERA, PUYGRENIER, BENLAKHLEF, REZAI, ROQUIN, FERRANTE, BOUDJEMA, OUDJAUDI, WAZIZI, GUESMI, COIFFARD, CHARLOT, MENUT, SAURA**

## **15. Copropriété 10 Péri. Campagne Mur Mur : autorisation donnée à M. le Maire de signer la convention pour le versement des aides individuelles au syndicat**

Rapport de Madame Marie-Christine LAGHROUR :

GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE a adopté par délibération du 17 décembre 2021, la poursuite du dispositif d'incitation et de soutien à l'isolation thermique des copropriétés privées sur l'ensemble du territoire de l'agglomération : le dispositif « MurMur » campagne isolation. Ce dispositif est désormais ouvert aux copropriétés sans condition de date de construction et la Métropole permet de financer les projets d'amélioration thermique qui atteignent 35 % de gain énergétique (en articulation avec MaPrimRénov copropriété de l'Anah), mais aussi ceux qui ne l'atteignent pas, avec des subventions différenciées.

Dans une ville où cohabitent de nombreuses copropriétés anciennes permettant de loger des familles modestes et moyennes et des quartiers en construction, il est fondamental d'être attentif à la requalification des parcs existants, articulant des objectifs sociaux et environnementaux.

Dans cette dynamique, la ville a acté par délibération du 29 juin 2022, la poursuite de sa participation à la campagne isolation « MurMur » avec la convention cadre relative à sa participation financière dans le cadre du dispositif Mur Mur 2022-2026.

La copropriété «10 Péri» sise 10 avenue Gabriel Péri, à Saint-Martin-d'Hères, est constituée de 20 lots d'habitation. Elle a voté, lors de son assemblée générale du 30 novembre 2021, le programme de travaux d'isolation correspondant à l'offre complète du dispositif «MurMur».

Pour les aides individuelles, accordées sous conditions de ressource, la ville participe pour un montant maximum de 4 700 € .

A ce jour, 1750 logements en copropriété ont bénéficié du dispositif MurMur pour des travaux d'isolation thermique sur Saint-Martin-d'Hères, y compris ceux bénéficiant des OPAH copropriété dégradée.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

### **Le Conseil Municipal, Après avoir délibéré**

#### **APPROUVE**

La convention entre la commune et le syndic de la copropriété «10 Péri» engagée dans le dispositif Mur/Mur, définissant les modalités de versement entre les mains du Syndic des aides revenant à la copropriété, au titre des aides individualisées en faveur des copropriétaires occupants éligibles sous conditions de ressources et au vu du diagnostic individuel financier établi par SOLIHA

#### **AUTORISE**

M. le Maire à signer la convention avec le Syndic de la copropriété «10 Péri» pour l'octroi de la participation financière de la commune.

#### **DIT**

Que la dépense est inscrite au budget principal.

*Adoptée à l'unanimité : 38 voix*

#### **POUR :**

**QUEIROS, VEYRET, RUBES, ASSALI, SEMANAZ, PRIZZI, CHERAA, FALLET, BENITO, KDOUH, CLET, LAGHROUR, BRESSON, LUCI, DOMENECH, KAHANE, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, ALLOSI, CUPANI, DENADJI, JARGOT, PEREIRA, JORQUERA, PUYGRENIER, BENLAKHLEF,**

**REZAÏ, ROQUIN, FERRANTE, BOUDJEMA, OUDJAUDI, WAZIZI, GUESMI, COIFFARD, CHARLOT, MENUT, SAURA**

## **16. Révision du règlement de fonctionnement des Établissements d'Accueil du Jeune Enfant**

Rapport de Madame Monique DENADJI :

Le décret du 30 août 2021 relatif aux assistant(e)s maternel(le)s et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, impose aux établissements et services d'accueil, d'élaborer un règlement de fonctionnement qui précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ou du service.

Dans la forme, il est demandé de rassembler dans un seul et même document les règles d'attribution et celles de fonctionnement.

Dans le fond, outre les éléments déjà présents dans le règlement actuel, l'ensemble des protocoles doivent figurer dans le document (protocoles de santé, de mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance, en cas de sorties à l'extérieur, de situation d'urgence).

A la demande de la CAF de l'Isère, et afin de se mettre en conformité avec les règles de la Prestation de Service Unique (PSU) des changements ont dû être apportés au règlement de fonctionnement des Établissements de Jeunes Enfants (EAJE).

Les derniers changements apportés sont :

- la suppression de la limite du nombre de jours de congés pris pendant le contrat d'accueil. Les délais de prévenance pour poser des congés ont donc été revus.
- la mise en place d'accueil à la demie-journée avec repas (pratiqués aujourd'hui mais non inscrits au règlement)
- la demande de plusieurs documents : attestations et/ou autorisations parentales en cas de traitement médical, attestation d'assurance, certificat médical daté de moins de 2 mois certifiant la conformité du calendrier vaccinal
- le changement de la périodicité des contrats. Auparavant les contrats couvraient l'année scolaire. Dorénavant ils s'établiront de la date d'entrée (août/septembre) à la fin décembre puis du 01 janvier à la fermeture estivale.

En raison des changements de toutes ces modalités, il convient de délibérer pour modifier la dernière version du règlement de fonctionnement.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré**

**APPROUVE**

Le règlement de fonctionnement annexé à la présente et dont la mise en application sera effective au 08 mars 2023.

*Adoptée à l'unanimité : 38 voix*

**POUR :**

**QUEIROS, VEYRET, RUBES, ASSALI, SEMANAZ, PRIZZI, CHERAA, FALLET, BENITO, KDOUH, CLET, LAGHROUR, BRESSON, LUCI, DOMENECH, KAHANE, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, ALLOSIO, CUPANI, DENADJI, JARGOT, PEREIRA, JORQUERA, PUYGRENIER, BENLAKHLEF, REZAI, ROQUIN, FERRANTE, BOUDJEMA, OUDJAUDI, WAZIZI, GUESMI, COIFFARD, CHARLOT, MENUT, SAURA**

**17. Signature d'une convention entre le Docteur Delphine CORDONNIER et la Ville pour ses interventions dans les structures de la petite enfance**

Rapport de Madame Monique DENADJI :

Dans le cadre de l'article R. 2324-39 du Code de la santé publique, la Direction Petite Enfance de la Ville de Saint-Martin-d'Hères doit faire appel à un médecin pour une prestation de service médical au sein des structures Petite Enfance de la Ville de Saint-Martin-d'Hères.

La convention ci-annexée définit la nature des prestations auxquelles s'engage le médecin et ses modalités d'intervention. A partir du 1er février 2023, le médecin intervient à raison de 8 heures par mois sur 10 mois, ce qui représente 80 heures. 20 heures supplémentaires pourront être effectuées à la demande du service, en fonction de ses besoins.

Le coût horaire s'élève à 85,00€TTC/heure pour la Ville ainsi que sa rémunération.

La précédente convention prenant fin le 31 janvier 2023, il convient de signer la présente convention établie pour la période du 01 février 23 au 31 janvier 24.

Teneur des débats :

Un élu de l'opposition demande pourquoi il n'y a pas de clause de reconduction à la convention.

M le Maire indique qu'il y aura vérification pour répondre à cette interrogation.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré,**

**APPROUVE,**

La convention avec le Docteur CORDONNIER pour la période du 1er février 2023 au 31 janvier 2024.

**AUTORISE**

M. le Maire à signer ladite convention avec le Docteur CORDONNIER.

**DIT**

Que la dépense sera imputée au budget général de la Ville.

*Adoptée à l'unanimité : 38 voix*

**POUR :**

**QUEIROS, VEYRET, RUBES, ASSALI, SEMANAZ, PRIZZI, CHERAA, FALLET, BENITO, KDOUH, CLET, LAGHROUR, BRESSON, LUCI, DOMENECH, KAHANE, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI,**

**ALLOSIO, CUPANI, DENADJI, JARGOT, PEREIRA, JORQUERA, PUYGRENIER, BENLAKHLEF, REZAI, ROQUIN, FERRANTE, BOUDJEMA, OUDJAUDI, WAZIZI, GUESMI, COIFFARD, CHARLOT, MENUT, SAURA**

**18. Tarification de la mise à disposition par la Ville, d'équipements sportifs au Lycée Pablo Neruda et signature de la convention correspondante**

Rapport de Monsieur Franck CLET :

La Ville met à disposition du Lycée Pablo Neruda des équipements sportifs pour la pratique des activités physiques et sportives dans le cadre de l'Education Physique et Sportive (EPS) obligatoire. Une convention fixant les conditions de cette mise à disposition est nécessaire (durée, description des équipements, obligations des parties, assurances, ...).

Cette mise à disposition fait l'objet d'une facturation. Ces tarifs d'occupation sont déterminés sur la base des barèmes régionaux et des plannings.

Il convient de fixer les tarifs applicables suivants :

Gymnases et salles spécialisées : 14,00 € l'heure.  
Terrains de plein air : 04,50 € l'heure.

La présente délibération vise à fixer les coûts de cette mise à disposition et à autoriser M. le Maire à signer cette convention.

Teneur des débats :

Un élu de l'opposition demande pourquoi il n'y a pas de clause de reconduction à la convention. M le Maire indique que la modification éventuelle des tarifs annuels est une des raisons de l'absence de la clause de reconduction dans la convention.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré**

**APPROUVE**

**Les tarifs applicables suivants :**

Gymnases et salles spécialisées : 14,00 € l'heure  
Terrains de plein air : 04,50 € l'heure.

La Ville s'engage à adresser les titres exécutoires ou facture correspondants à l'utilisateur dès la fin de la période d'utilisation des installations sportives conforme au calendrier fixé pour l'année scolaire et au regard de la déclaration par le Lycée Pablo Neruda des heures réelles d'utilisation.

**DIT**

Que la recette sera imputée au budget principal de la Ville.

**AUTORISE**

Monsieur le Maire à signer ladite convention avec le Lycée Pablo Neruda.

*Adoptée à l'unanimité : 38 voix*

**POUR :**

**QUEIROS, VEYRET, RUBES, ASSALI, SEMANAZ, PRIZZI, CHERAA, FALLET, BENITO, KDOUH, CLET, LAGHROUR, BRESSON, LUCI, DOMENECH, KAHANE, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, ALLOSIO, CUPANI, DENADJI, JARGOT, PEREIRA, JORQUERA, PUYGRENIER, BENLAKHLEF, REZAI, ROQUIN, FERRANTE, BOUDJEMA, OUDJAUDI, WAZIZI, GUESMI, COIFFARD, CHARLOT, MENUT, SAURA**

## **19. Créations et suppressions de postes**

Rapport de Monsieur David QUEIROS :

Conformément au Code général de la fonction publique, les postes de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer les effectifs, les types d'emplois et le niveau des postes dans les services.

Lorsque les organisations et les missions des services évoluent, il convient d'effectuer les transformations de postes induites. Ces évolutions d'organisation et leurs impacts sur les postes tant en termes de missions que de positionnement administratif (filière, cadre d'emplois) sont au préalable présentées pour avis en Comité technique. Il s'agit de l'une des prérogatives de l'instance.

Ces modifications font ensuite l'objet d'une décision du Conseil municipal via les délibérations de « suppressions et de créations de postes ».

Les délibérations « suppressions et de créations de postes » proposent également l'ouverture de certains postes à tous les grades du cadre d'emplois, au regard des contenus de missions et dans le respect des statuts particuliers de chaque cadre d'emplois.

La délibération répertorie des créations et suppressions de postes en lien avec ces évolutions.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré  
DEMANDE**

### **BUDGET VILLE EMPLOI PERMANENTS**

#### **Filière Administrative**

<b>Direction/Service</b>	<b>Création</b>	<b>Suppression</b>
<b>Direction des Ressources Humaines – Service Stratégie et Coordination</b> Poste ouvert aux contractuels (article L332-8 disposition 2 du Code Général de la fonction publique) Missions : Référent RH	1 poste relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs – indices bruts 367 à 558	
<b>Direction des Ressources Humaines – Service Compétences et évolution professionnelle</b>		1 poste relevant du cadre d'emplois des rédacteurs – indices bruts 389 à 707

<b>Direction des Ressources Humaines – Service Compétences et évolution professionnelle</b> Poste ouvert aux contractuels (article L332-8 disposition 2 du Code Général de la fonction publique) Missions : gestion du plan de formation - de l'organigramme – des entretiens professionnels	1 poste relevant du cadre d'emplois des rédacteurs – indices bruts 389 à 707	
<b>Direction de la communication</b>		1 poste relevant du cadre d'emplois des attachés – indices bruts 444 à 1027
<b>Direction de la communication</b> Poste ouvert aux contractuels (article L332-8 disposition 2 du Code Général de la fonction publique) <b>Missions : Responsable secteur relations publiques SMH en scène</b>	1 poste relevant du cadre d'emplois des attachés – indices bruts 444 à 1027	

#### Filière Médico-sociale

Direction/Service	Création	Suppression
<b>DGAS Population – Direction Petite Enfance</b>		1 poste relevant du cadre d'emplois d'adjoint technique - indices bruts de 367 à 558
<b>DGAS Population – Direction Petite Enfance</b> Poste ouvert aux contractuels (article L332-8 disposition 2 du Code Général de la fonction publique) Missions : restauration, entretien des locaux des crèches et intervention auprès des enfants	1 poste relevant du cadre d'emplois d'adjoint technique - indices bruts de 367 à 558	

#### Filière technique

Direction/Service	Création	Suppression
<b>DGDU CC</b> Poste ouvert aux contractuels (article L332-8 disposition 2 du Code Général de la	1 poste relevant du cadre d'emplois Ingénieur (ou Attaché si le candidat est attaché) Indices bruts de 444 à 1027	1 poste relevant du cadre d'emplois Ingénieur

fonction publique) <b>Directeur de l'aménagement, du juridique, de la réglementation et de l'environnement</b>		
---	--	--

#### Filière culturelle

Direction/Service	Création	Suppression
<b>DGDUCC Médiathèque</b>	1 poste relevant du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèque Indices bruts de 416 à 1027	
<b>DGDUCC Médiathèque</b>		1 poste relevant du cadre d'emploi d'assistant de conservation du patrimoine
<b>DGDUCC Médiathèque</b> Poste ouvert aux contractuels (article L332-8 disposition 2 du Code Général de la fonction publique) Entretien des collections	1 poste relevant du cadre d'emplois d'adjoint du patrimoine	1 poste relevant du cadre d'emplois d'adjoint du patrimoine

#### BUDGET CINE EMPLOI PERMANENTS

#### Filière administrative

*Adoptée à l'unanimité : 38 voix*

**POUR :**

**QUEIROS, VEYRET, RUBES, ASSALI, SEMANAZ, PRIZZI, CHERAA, FALLET, BENITO, KDOUH, CLET, LAGHROUR, BRESSON, LUCI, DOMENECH, KAHANE, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, ALLOSIO, CUPANI, DENADJI, JARGOT, PEREIRA, JORQUERA, PUYGRENIER, BENLAKHLEF, REZAI, ROQUIN, FERRANTE, BOUDJEMA, OUDJAOUDI, WAZIZI, GUESMI, COIFFARD, CHARLOT, MENUT, SAURA**

## **20. Évolution du RIFSEEP de certaines filières : abrogation de la délibération n°24 du conseil municipal du 19 octobre 2022**

Rapport de Monsieur David QUEIROS :

Institué par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose de deux parties : l'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le Complément indemnitaire annuel (CIA). Lors de la mise en œuvre du RIFSEEP dans la collectivité en 2017, l'autorité a fait le choix de ne pas instituer le CIA, lié à l'engagement professionnel des agents et à leur manière de servir. En octobre 2022, la collectivité a adopté le RIFSEEP dans son intégralité en mettant en œuvre le CIA .

Suite à une demande du Préfet en date du 5 décembre 2022, il convient désormais de prévoir un quatrième critère d'application du CIA fondé sur l'entretien professionnel annuel permettant l'appréciation de la valeur et de l'engagement professionnel de chaque agent.

La délibération jointe précise notamment les critères d'attribution et les plafonds applicables pour la CIA et consolide l'ensemble des éléments déjà délibérés à l'occasion de plusieurs délibérations concernant l'IFSE.

Teneur des débats :

Un élu de l'opposition demande des précisions sur les modifications du texte, il indique ne pas être convaincu par certaines formulations.

Il déclare attendre la validation de la Préfecture et indique que son groupe s'abstiendra sur cette délibération.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré**

### **DECIDE**

D'abroger la délibération n°24 du conseil municipal du 19 octobre 2022.

D'instituer l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) et le complément indemnitaire annuel (C.I.A) à la ville de Saint-Martin-d'Hères, selon les modalités définies ci-après et l'annexe annexée à la présente délibération, et ce dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'État.

De permettre l'attribution de l'I.F.S.E et du C.I.A aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel, recrutés à titre temporaire ou permanent sur un emploi permanent,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel, recrutés à titre temporaire ou permanent sur un emploi non permanent et justifiant d'une ancienneté de services de 3 mois, à l'exception des agents contractuels dont l'engagement ne prévoit pas expressément l'attribution d'une I.F.S.E.

### **TITRE 1**

#### **DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS DE L'I.F.S.E**

##### **Article 1 :**

##### **Le principe de l'I.F.S.E et groupes de fonctions**

Cette indemnité est liée aux fonctions de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels prévus par les textes.

- Les critères sont :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins importantes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques, ou de conduite de projets,
  - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions : ce critère valorise l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes,
  - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : les sujétions correspondent à des contraintes particulières. L'exposition peut être physique ou s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent.
- Les groupes de fonctions sont répartis de la manière suivante selon les 3 catégories de la fonction publique (A, B, C) :

<b>Groupe de Fonctions</b>	<b>Emplois/Fonctions</b>
A1	Directeur général des services Directeur général adjoint
A2	Directeur sectoriel, fonctionnel (DRH, DIRFI, DOSI...)
A3	Responsables et responsables adjoint(e) de service, structures, équipement, collaborateur de cabinet du maire (attribution facultative)
B1	Responsables de service, de secteur, chargés d'encadrement de personnels tous cadres d'emplois catégorie B, toutes filières, journalistes
B2	Chargés de coordination au sein des services, ou assistants de responsables, ou experts tous cadres d'emplois catégorie B, toutes filières
B3	Intervenants selon leurs spécialités dans les services tous cadres d'emplois catégorie B, toutes filières
C1	Chefs et coordinateurs d'équipes, experts tous cadres d'emplois catégorie C
C2	Intervenants selon leurs spécialités dans les services tous cadres d'emplois catégorie C, toutes filières

## **Article 2 :**

### **Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima par cadres d'emplois**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis et les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, auquel est appliquée une I.F.S.E. correspondant à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de

l'État. Cette indemnité varie dès lors que l'agent concerné bénéficie d'un logement pour nécessité absolue de service.

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois existant à la ville de Saint-Martin-d'Hères soient fixés, selon les modalités prévues à l'annexe 1, annexée à la présente délibération.

Modulations individuelles de la part fonctionnelle :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions. Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis en annexe 1.

La modulation individuelle peut varier de 0 à 100 % du plafond maximum annuel individuel, conformément aux principes de libre administration des collectivités territoriales et de parité avec la Fonction Publique d'État.

## **TITRE 2 MODALITÉS DE D'APPLICATION ET DE VERSEMENT DE L'I.F.S.E**

### **Article 1 Abrogation des dispositions antérieures**

A compter de l'adoption de la présente délibération, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise remplace dans tous ses effets le régime indemnitaire actuel des agents relevant des cadres d'emplois visés par la présente délibération.

### **Article 2 Maintien du montant individuel lors de la mise en place de l'I.F.S.E**

En référence au décret n°2014-513 du 20 mai 2014 lors de la mise en place de l'I.F.S.E, le montant indemnitaire mensuel perçu par un agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel (garantie individuelle du pouvoir d'achat – GIPA -, indemnité de résidence, supplément familial de traitement, remboursements de frais ainsi que les indemnités d'enseignement ou de jury, les primes et indemnités liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail cumulables avec l'I.F.S.E., ...), est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret précité.

### **Article 3 Réexamen du montant de l'I.F.S.E.**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

### **Article 4 Attribution individuelle**

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

**Article 5**  
**Modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire, l'I.F.S.E. suivra le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

**Article 6**  
**Périodicité de versement de l'I.F.S.E.**

L'I.F.S.E sera versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

**Article 7**  
**Revalorisation de l'I.F.S.E**

Les montants maxima (plafonds) évoluent dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

**TITRE 3**

**DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU C.I.A**

- **Article 1 :**
- **Le principe du C.I.A et ses montants et les groupes de fonctions**

Le C.I.A est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel. Le versement de cette part du RIFSEEP est facultatif.

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir sera effectuée dans le cadre de l'entretien professionnel, notamment sur la base des critères suivants qui ne sont pas cumulatifs :

- intérim d'un responsable hiérarchique non remplacé pour une durée supérieure à 2 mois. Le CIA sera versé à compter du premier mois d'intérim ;
- tutorat d'une durée minimum de 6 mois d'agent.e(s) faisant parti du dispositif de maintien dans l'emploi (poste passerelle ou immersion longue) ;
- investissement dans un projet transversal ou une mission confiée par la Direction Générale ayant un caractère déterminant pour la collectivité ou dans la gestion d'une situation de risque exceptionnel ;
- la manière de servir de l'agent.e en fonction des critères ci-dessous :
  - du sens du service public, contribution au collectif ;
  - investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
  - contribuer à assurer la continuité du service public dans un contexte exceptionnel ou de période de crise (crise sanitaire, incendie, inondation, plan de prévention des risques, plan communal de sauvegarde, etc.)

Montant du C.I.A : 100 € annuel

L'évaluation de ces critères est appréciée par le ou la responsable hiérarchique de manière annuelle, lors de l'entretien professionnel en fonction des objectifs. Ces critères seront pondérés de la manière suivante :

<b>Critères :</b>	<b>Non acquis ou non atteint</b>	<b>En cours d'acquisition ou de réalisation</b>	<b>Maîtrise totale ou objectifs dépassés</b>
<b>Items de l'entretien professionnel annuel</b>	(de 50% à 100% des items sont en dessous de la moyenne du niveau attendu)	(au moins 50% des items sont au dessus de la moyenne du niveau attendu)	( au moins 75% des items sont au dessus de la moyenne du niveau attendu)
<b>Pondération du CIA</b>	0,00%	50,00%	100,00%

Les groupes de fonctions sont identiques à ceux de l'I.F.S.E et répartis de la manière suivante selon les 3 catégories de la fonction publique (A, B, C) :

<b>Groupe de Fonctions</b>	<b>Emplois/Fonctions</b>
A1	Directeur général des services Directeur général adjoint
A2	Directeur sectoriel, fonctionnel (DRH, DIRFI, DOSI...)
A3	Responsables et responsables adjoint(e) de service, structures, équipement, collaborateur de cabinet du maire (attribution facultative)
B1	Responsables de service, de secteur, chargés d'encadrement de personnels tous cadres d'emplois catégorie B, toutes filières, journalistes
B2	Chargés de coordination au sein des services, ou assistants de responsables, ou experts tous cadres d'emplois catégorie B, toutes filières
B3	Intervenants selon leurs spécialités dans les services tous cadres d'emplois catégorie B, toutes filières
C1	Chefs et coordinateurs d'équipes, experts tous cadres d'emplois catégorie C
C2	Intervenants selon leurs spécialités dans les services tous cadres d'emplois catégorie C, toutes filières

## **Article 2 :**

### **Groupes de fonctions et montants maxima par cadres d'emplois**

Le C.I.A est versé en fonction des critères énoncés et dans le respect des plafonds indiqués à l'article 1 du Titre 3, pour chaque groupe de fonctions.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions, la modulation du C.I.A à titre individuel peut varier de 0 à 100% du plafond maximum individuel, conformément aux principes de libre administration des collectivités territoriales et de parité avec la Fonction Publique d'État.

## **TITRE 4**

### **MODALITES D'APPLICATION ET DE VERSEMENT DU C.I.A**

## **Article 1**

### **Attribution individuelle**

Le C.I.A peut être versé à tout le personnel bénéficiaire de l'I.F.S.E selon les conditions fixées dans la délibération.

Le personnel bénéficiaire ouvre droit au C.I.A dès le premier jour de présence dans la collectivité. Il faut également être présent·e dans les effectifs au moment du versement du C.I.A.

L'attribution individuelle annuelle du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Le montant individuel du C.I.A n'est pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre.

## **Article 2**

### **Périodicité de versement du C.I.A**

Le C.I.A fera l'objet d'un versement annuel en une ou deux fractions, dès lors que les conditions et critères précédemment évoqués sont remplis.

## **TITRE 5**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

## **Article 1**

### **Les règles du cumul du R.I.F.S.E.E.P**

L'I.F.S.E et le C.I.A sont exclusives, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Elle ne pourra se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- les indemnités de travaux dangereux, insalubres et salissants.

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont en revanche cumulables avec :

- la nouvelle bonification indiciaire (N.B.I),
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemple : GIPA, ...),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit, du dimanche ou des jours fériés ...),
- la prime de responsabilité versée au DGS,

## **Article 2**

### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé la transmission de cet acte au représentant de l'État dans le département.

DIT

Que les dépenses correspondantes à la mise en place de l'I.F.S.E et du C.I.A font l'objet d'une inscription en conséquence des crédits, au budget principal de la collectivité.

*Adoptée à la majorité : 36 voix POUR  
2 abstentions*

**POUR :**

**QUEIROS, VEYRET, RUBES, ASSALI, SEMANAZ, PRIZZI, CHERAA, FALLET, BENITO, KDOUH, CLET, LAGHROUR, BRESSON, LUCI, DOMENECH, KAHANE, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, ALLOSIO, CUPANI, DENADJI, JARGOT, PEREIRA, JORQUERA, PUYGRENIER, BENLAKHLEF, REZAI, ROQUIN, FERRANTE, BOUDJEMA, OUDJAUDI, WAZIZI, GUESMI, COIFFARD, SAURA**

**ABSTENTION(S) :**

**CHARLOT, MENUT**

## **21. Détermination des ratios de promotion pour les avancements de grade pour l'année 2023**

Rapport de Monsieur David QUEIROS :

Conformément à l'article L. 522-27 du Code général de la fonction publique, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, après avis du comité social territorial, le ratio des fonctionnaires territoriaux pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emploi.

Ce ratio permet de déterminer le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

Pour information, ce ratio ne s'applique pas aux grades d'emplois des agents de la police municipale.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré**

**PROPOSE**

De fixer pour l'année 2023, les ratios suivants pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

- les cadres d'emplois de la catégorie A : 10 %
- les cadres d'emplois de la catégorie B : 30 %
- les cadres d'emplois de la catégorie C : 60 %

*Adoptée à l'unanimité : 38 voix*

**POUR :**

**QUEIROS, VEYRET, RUBES, ASSALI, SEMANAZ, PRIZZI, CHERAA, FALLET, BENITO, KDOUH, CLET, LAGHROUR, BRESSON, LUCI, DOMENECH, KAHANE, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, ALLOSIO, CUPANI, DENADJI, JARGOT, PEREIRA, JORQUERA, PUYGRENIER, BENLAKHLEF, REZAI, ROQUIN, FERRANTE, BOUDJEMA, OUDJAUDI, WAZIZI, GUESMI, COIFFARD, CHARLOT, MENUT, SAURA**

## **22. Subvention au Comité Social des employés de la ville de Saint-Martin-d'Hères, au titre de l'année 2023**

Rapport de Monsieur David QUEIROS :

La ville de Saint-Martin-d'Hères soutient depuis de nombreuses années le Comité des Œuvres Sociales (COS) des employés de la Ville, qui a pour objectif de favoriser, développer et promouvoir l'action sociale en direction des agents et retraités de la collectivité.

Cette association développe des actions et activités dans des domaines variés en rapport notamment avec la culture, le sport, ou le domaine artistique, en faveur de ses adhérents agents ou retraités de la collectivité.

Ces actions visent à contribuer au bien-être des adhérents, à valoriser la collectivité, et à améliorer les conditions de vie matérielle des adhérents.

La convention triennale d'objectifs et de moyens a été renouvelée en décembre 2021, au titre des années 2022 à 2024.

Il s'agit dans ce cadre d'autoriser le versement de la subvention 2023 à l'association. Conformément à la note de cadrage budgétaire pour 2023, le montant maximal de la subvention a été réduit de 5 %, sur une assiette de masse salariale prévisionnelle en augmentation pour 2023.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

### **Le Conseil Municipal, Après avoir délibéré**

#### **APPROUVE**

L'attribution d'une subvention pour l'année 2023 à l'association Comité des Œuvres Sociales des employés de la ville de Saint-Martin-d'Hères pour un montant estimé à 319 600 €.

Le montant de cette subvention est déterminé selon un taux, fixé à ce jour à 1,6% de la masse salariale annuelle de l'exercice en cours.

La masse salariale qui sert d'assiette à la subvention correspond :

- au traitement indiciaire de base brut augmenté de la NBI le cas échéant pour les agents titulaires affiliés au régime de la CNRACL,
- au traitement brut servant de base URSSAF pour les autres agents.

#### **DIT**

Que la dépense correspondante est imputée au budget principal 2023 de la Ville.

*Adoptée à l'unanimité : 38 voix*

#### **POUR :**

**QUEIROS, VEYRET, RUBES, ASSALI, SEMANAZ, PRIZZI, CHERAA, FALLET, BENITO, KDOUH, CLET, LAGHROUR, BRESSON, LUCI, DOMENECH, KAHANE, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, ALLOSIO, CUPANI, DENADJI, JARGOT, PEREIRA, JORQUERA, PUYGRENIER, BENLAKHLEF, REZAI, ROQUIN, FERRANTE, BOUDJEMA, OUDJAUDI, WAZIZI, GUESMI, COIFFARD, CHARLOT, MENUT, SAURA**

La séance est levée à 20h24.

---

---

Le Maire

Le secrétaire de séance